

RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

N/Ref.: DPE 2020 n° 23

Affaire suivie par : Cécile Meyza

Diffusion:

Pour attribution : **A** Pour information : **I**

Α	DSDEN	А	Gds. Etabs. Sup.	
_	Inspections	Α	ESPE	
_	СТСМ		CROUS	
I	CD-CS	I	CRDP	
Α	Lycées	I	DRONISEP	
Α	Collèges	Α	CIO	
Α	LP		SIEC	
Α	LT-LGT		INSHEA	
Α	LG	I	CNED	
Α	LPO	I	Etabs. Privés	
Α	EREA		INEP	
	MELH	Α	UNSS	
I	CIEP		APE	
Α	ERPD		DDJS	
I	CREPS		CNEFEI	
	DRJSCS		CNEFASES	
Α	Universités	Α	INJEP	
Α	IUT	Α	Représentants des Personnels	
Autre	es :			

CALENDRIER:

 Saisie des vœux sur Iprof SIAM pour le Mouvement spécifique et général académique :

Du 11/03/2020(14h) au 25/03/2020(14h)

- Envoi des dossiers de mutation : Au plus tard le 31/03/2020
- Envoi des dossiers PEGC : Au plus tard le 31/03/2020
- Envoi dossiers mouvement spécifique académique :

Du 11/03/2019 au 25/03/2019

 Envoi des dossiers RQTH au SMIS Au plus tard le 31/03/2020

Le présent document comporte : IN FRA 2020 30 pages

Annexes : 11 annexes



Versailles, le 09 mars 2020

Le Rectrice de l'Académie de Versailles à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

- Pour attribution -

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

- Pour attribution -

À DIFFUSER

<u>Objet</u>: MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, RENTREE SCOLAIRE 2020

- ➤ Circulaire sur le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale n° 23-2020
- ➤ Circulaire sur la réaffectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire –n° 24- 2020
- circulaire sur le mouvement spécifique académique des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. – n° 25-2020
- ➤ Circulaire sur les préférences et affectations des TZR n° 26 -2020

PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Réf. : B.O.E.N spécial n°10 du 14 novembre 2019

Note de service n° 2019 - 161 du 13 novembre 2019

Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Versailles du 7 février 2020

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, pour la rentrée scolaire 2020, en application des textes mentionnés en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O spécial, à la disposition des personnels enseignants placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement rattachés dans votre établissement par un envoi à domicile de la circulaire rectorale.

Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Signé: Marine LAMOTTE d'INCAMPS

Circulaire Page 1 sur 30

I. Organisation du mouvement intra-académique

- Informations et contacts page (page 4)
- Saisie des vœux et confirmation de participation (page 5)
- Les participants (page 6)
- Les vœux (page 7)

II. Critères de classement et éléments de barème (page 10)

Demandes liées à la situation familiale

- Le rapprochement de conjoint (page 11)
- La mutation simultanée (page 16)
- Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (page 17)
- Les demandes formulées au titre de parent Isolée (page 17)

Demandes liées à la situation personnelle et/ou administrative

- Demande de priorité au titre du handicap (page 18)
- Demande de réintégration (page 20)

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- L'ancienneté de service (page 21)
- Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée (page 21)
- L'ancienneté de poste (page 22)
- Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (page 23)
- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (page 25)
- Les titulaires sur zone de remplacement (page 26)
- Les personnels en affectation provisoire ou en changement de discipline (page 27)
- Les entrants dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 300 points (page 27)
- Les personnels stagiaires (page 28)
- Valorisation du parcours professionnel (page 29)

Bonification liée au caractère répété de la demande

- Vœu préférentiel (page 29)

III. Le mouvement intra académique des PEGC (page 30)

1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2020		
2	Pièces justificatives		
3	Codes des communes		
4	Codes des groupements ordonnés de communes		
5	Code des zones de remplacement		
6	Procédure d'extension : ordre d'examen des vœux		
7	Traitement des demandes de rapprochement de conjoint sur les académies limitrophes		
8	Liste des établissements ex-APV, Politique de la Ville, REP+ ou REP		
9	Dossier de priorité au titre du handicap		
10	Dossier de candidature PEGC et calcul du barème		
11	Lignes directrices de gestion académiques		

PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES PARTICIPANT À L'INTRA D'UNE AUTRE ACADEMIE :

Les personnels de l'académie de Versailles participant à la phase intra-académique d'une autre académie, obtenue à l'issue de la phase inter académique, ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils pourront utilement rechercher des informations sur le site internet de leur future académie.

INFORMATIONS – CONTACTS

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité et permettre le suivi de leur dossier, il est mis à disposition des candidats :

- <u>Une cellule mouvement</u> en charge de la coordination du mouvement : <u>accueil-mutation@ac-versailles.fr</u>
- <u>Une cellule téléphonique</u>: **01.30.83.49.99** du **11 mars au 26 juin 2020** de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h
- Des adresses électroniques :

Préciser obligatoirement les Nom-prénom et discipline dans l'objet du mail

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr		
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines		
	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie		
Coutifiée / Aquégée	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie		
Certifiés / Agrégés	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)		
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés		

- <u>Un accueil individuel sur rendez-vous</u> de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h au rectorat de l'académie.

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information seront disponibles sur le site de l'académie de Versailles http://www.ac-versailles.fr

Rubrique : « Personnels de l'Académie » ⇒ « Évolution de carrière et mutation »

Figurent en particulier sur le site web académique :

- un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- le calendrier des opérations,
- des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature
- la liste des postes à complément de service à compter du 16 mars 2020



Pour tout échange avec les services de la DPE, <u>seule l'adresse mail professionnelle</u> sera prise en compte.

SAISIE DES VŒUX ET CONFIRMATION DE PARTICIPATION

Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur l.Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam): Du 11 mars 2020 (14h) au 25 mars 2020 (14h)

Les candidats à la mobilité recevront un accusé de réception de leur demande de mutation :

- Par leur établissement
- Par courrier électronique sur leur adresse professionnelle (et personnelle si renseignée sur SIAM) pour les enseignants sans affectation.

Les accusés de réceptions sont à retourner :

- Aux établissements pour les candidats affectés sur un poste fixe
- À l'établissement de rattachement ou à l'établissement d'exercice pour les candidats TZR
- À la DPE pour les candidats sans affectation (par courriel).

Date limite de retour des confirmations à la DPE le mardi 31 mars 2020 (date de dépôt)

Adresses électroniques :

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr		
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines		
	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie		
Certifiés / Agrégés	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie		
Certifies / Agreges	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)		
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés		

Il est rappelé aux chefs d'établissement qu'ils recevront les dossiers de mutation des enseignants de leur établissement participant à la phase intra-académique de l'académie obtenue à l'INTER. Dans ce cas seulement, les personnels transmettront eux-mêmes leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement.



Aucune demande tardive de mutation ou de modifications ne sera acceptée après le : 31 mars 2020 (date de dépôt)

Sauf dans les cas de force majeure, énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 pour lesquels les demandes seront acceptées jusqu'au **25 mai 2020,** à savoir: décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement seront admises jusqu'au 28 mai 2020 par courriel de l'intéressé (adresse professionnelle)

PIECES JUSTIFICATIVES ET AFFICHAGE DES BAREMES

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat. Après vérification des pièces justificatives, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un premier affichage le 04 mai 2020 à 12h sur I-Prof.



Les candidats auront la possibilité d'échanger par courriel avec les services de la DPE sur les modalités de calcul du barème, jusqu'au 25 mai 2020 afin de:

- mieux comprendre les barèmes validés
- apporter éventuellement des compléments à leur dossier en tant que de besoin
- demander la rectification de leur barème Une circulaire académique sera publiée avant le début de cette période d'échanges pour apporter des précisions sur les modalités pratiques de ceux-ci.

Des pièces justificatives complémentaires pourront ainsi être jointes jusqu'au 25 mai 2020 (16h) par courriel.

LES PARTICIPANTS

1. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

- les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée scolaire 2020), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2020,
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré, d'éducation ou d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste antérieur.
- les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2019, notamment les personnels réintégrés en cours d'année scolaire 2019-2020,
- les personnels réintégrant au 01/09/2020,
- les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée,
- les ATER, les Moniteurs et les doctorants contractuels (se reporter à la note de service ministérielle n°2019-161 du 13 novembre 2019 et le BOEN n°10 du 14 novembre 2019),

Pour les enseignants sollicitant un détachement au titre de l'année scolaire 2020-2021 :

L'octroi d'un détachement sera étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté que :

- si les intéressés ont fait connaître aux services académiques, leur candidature à ces fonctions au plus tard le 30 juin 2020
- s'ils n'ont demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra académique.
- les personnels détachés de « Catégorie A » dans leur première année de détachement.



Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général académique. À défaut, et en cas d'absence de formulation de vœux, ils se verront affectés en fonction des besoins de l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

2. <u>LES PARTICIPANTS VOLONTAIRES</u>

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1er septembre 2020 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en gualité de CPD-EPS;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

LES VŒUX

LE NOMBRE MAXIMUM DE VŒUX EST DE 20

Les vœux portent sur :

Des vœux précis

Le vœu porte sur un établissement précis : vœu ETB

• <u>Des vœux larges</u> sur zones géographiques avec possibilité de préciser le type d'établissement Le candidat postule alors **sur tout poste** dans un établissement de :

- la commune :	vœu COM
- le groupement ordonné de communes :	vœu GEO
- le département :	vœu DPT
- l'académie :	vœu ACA

■ Des zones de remplacement : le candidat postule alors sur un poste de titulaire remplaçant (TZR)

pour les disciplines en Zone Infra Départementale et figurant à l'annexe 5-1	-Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone Infra départementale demandée -Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur une des 2 zones Infra du département -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur une des 8 zones Infra de l'académie
pour les seules disciplines en Zone départementale et figurant à l'annexe 5-2,	-Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur un des départements de l'académie (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
pour les autres disciplines en zone académique et figurant à l'annexe 5-3	-Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la Zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

NB : Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Aide à la saisie des vœux :

- Les codes nécessaires à la formulation des vœux ETB figurent sur le répertoire académique des établissements qui est mis en ligne sur le site web académique et sur lprof.

http://www.ac-versailles.fr

Rubrique: « établissements et formation »

- Les codes des communes et des groupements de communes sont disponibles dans les annexes 3 et 4.

Conseil pour la saisie des vœux :

Il est conseillé à tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation, notamment aux enseignants stagiaires

de formuler le maximum de vœux utiles et réalisables

d'exprimer des vœux « larges »

Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés) (sauf mesure de carte scolaire)

Il ne peut pas saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM VERSAILLES ou vœu GEO VERSAILLES ET SA REGION s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés. (Sauf mesure de carte scolaire)

ATTENTION À LA FORMULATION DES VŒUX

Si vous ne sélectionnez pas le code correct correspondant à vos vœux, votre demande ne sera pas traitée selon vos souhaits :



Pour les PLP:

 Pour les vœux portant sur des postes de type PLP en LPO, indiquer de façon précise le numéro d'immatriculation de l'établissement concerné ET NON PAS CELUI DE LA SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (SEP),

Pour les vœux portant sur une section d'enseignement général et professionnel adapté, indiquer le numéro d'immatriculation de la SEGPA ET NON CELUI DU COLLEGE.

Pour Les PSYEN EDA

- Lors de la saisie d'un vœu précis sur une circonscription (IEN) dans l'application SIAM, la liste des écoles de rattachement liées est affichée afin de permettre au candidat d'indiquer l'école de sa préférence ou bien de préciser qu'il n'a pas de préférence parmi les écoles de cette circonscription.
- Il ne sera pas possible de formuler dans SIAM des vœux sur plusieurs écoles d'une même circonscription.

Pour tous les candidats :

- Certains vœux sont bonifiés à condition de cocher, lors de la saisie sur lprof, dans la rubrique « type d'établissement », la case correspondant à « tout type d'établissement ». (sauf Agrégés)
- Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par une étoile * sur votre accusé de réception de demande de mutation.
- S'il n'y a qu' UN SEUL ETABLISSEMENT dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, saisir le vœu COM (commune) de l'établissement, et non pas le code précis de l'établissement (vœu ETB) (sous réserve que les conditions soient remplies).

> Les postes

La liste des postes vacants (implantation, discipline) sera portée à la connaissance des personnels sur http://www.education.gouv.fr/iprof-siam

- ▶ <u>Postes vacants à la rentrée 2020</u> : sont vacants les postes définitifs dans un établissement et qui sont non pourvus à titre définitif à la rentrée 2020. Les motifs principaux sont :
- Les départs à la retraite, en détachement, en disponibilité.
- Les postes restés vacants au mouvement Intra 2019,
- Les postes créés à la rentrée 2020.

Postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2020:

Tous les postes sont susceptibles de devenir vacants, dès lors que les titulaires participent à la mobilité. Les mutations s'effectueront en grande partie sur des postes actuellement occupés et libérés au cours du mouvement intra 2020.

→ Postes à complément de service : certains postes comportent un complément de service à effectuer dans un autre établissement.

Les postes à complément de service figureront à compter du 16 mars 2020 sur le site académique (rubrique-Personnels de l'Académie), avec l'indication d'un complément de service donné (CSD), dont la quotité peut être variable (les appariements sont prononcés en recherchant la proximité géographique et si possible, dans le même type d'établissement).

Dans l'hypothèse, où plusieurs enseignants de la même discipline seraient affectés dans un même établissement, le poste à complément de service sera attribué au dernier entrant dans l'établissement.

Ce type de poste peut également être obtenu au mouvement sur vœux larges ou par le biais de la procédure d'extension.

ATTENTION, certains postes vacants pourront être bloqués pour les stagiaires

L'EXTENSION DES VŒUX

> Sont concernés :

Tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire.

S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une **extension** des vœux formulés.

➤ Ne sont pas concernés :

- Les participants non obligatoires
- Les personnels entrant dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2019 avec **au moins 300 points de barème** fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels entrés dans l'académie en 2018 n'ayant pas obtenu de poste définitif au mouvement INTRA avec au moins 175 points de barème fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

➤ Barème d'extension

Ne sont conservés que les seuls points correspondant aux éléments de barème suivant :

- l'ancienneté de service,
- l'ancienneté de poste,
- les bonifications familiales,
- la mutation simultanée,
- l'exercice des fonctions de remplacement,
- les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Principe de l'extension

L'extension consiste à rechercher une affectation à partir du 1er vœu formulé au mouvement général.

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant:

Une affectation sur tout poste en établissement dans le département du 1er vœu,

Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement, puis en ZR, selon le classement défini dans la table d'extension jointe en **annexe 6** et publiée sur **http://www.education.gouv.fr/iprof-siam**

Pour les candidats des disciplines en ZRA (énumérées annexe 5 -3) ou ayant formulé un premier vœu de taille académique (ACA ou ZRA) se reporter à l'annexe 6.

CRITÈRES DE CLASSEMENT ET ÉLÉMENTS DE BARÈME

Le classement se fonde sur un barème.

Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

Les priorités liées à la situation familiale

- Le rapprochement de conjoint
- La mutation simultanée
- Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
- Les demandes formulées au titre de parent Isolée

Les priorités liées à la situation personnelle et/ou administrative

- Demande de priorité au titre du handicap
- Demande de réintégration

Les priorités liées à l'expérience et au parcours professionnel

- L'ancienneté de service
- L'ancienneté de poste
- Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée
- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire
- Les titulaires sur zone de remplacement
- Les personnels en affectation provisoire ou en changement de discipline
- Les personnels stagiaires
- Les entrants dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 300 points

La priorité liée au caractère répété de la demande

Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères et selon l'ordre des vœux formulés.

Le candidat est affecté sur le meilleur rang de vœu possible au regard de son barème.

S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique.

LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC)

1. Conditions à remplir

Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

Dans le cadre des opérations de mouvement, le terme de « conjoint » recouvre trois situations, identiques pour toutes les bonifications familiales :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2019 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2019 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 (l'enfant doit donc obligatoirement être né après le 31 août 2002), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019, un enfant à naître.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'activité professionnelle du conjoint :

Le conjoint doit en fonction de sa situation :

- exercer une activité professionnelle
- être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

> Les demandes

- La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes;
- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2019. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2020 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations de demande.
- Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de PsyEN, etc.).
- NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter académique.
- NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Il y a rapprochement de conjoint si :

- les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle telle que définie ci-dessus
- les communes d'activité professionnelle des conjoints doivent être différentes
- la commune où exerce l'enseignant et la commune demandée en RC sont différentes

Si le rapprochement de conjoint est accordé, alors des bonifications pour enfants et pour années de séparation peuvent être accordées :

Enfants:

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

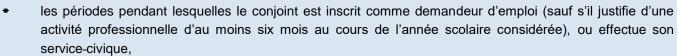
Années dites de séparation professionnelle :

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94)
- Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les agents qui ont participé au mouvement 2019, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2019-2020. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.
 - Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.
- Une unique année de séparation peut être accordée au titre du stage.
- Pour les titulaires de zone de remplacement, les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

<u>Précision</u>: Le décompte des années de séparation s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES ANNEES DE SEPARATION:

- les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint,
- les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,



• les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement...), ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.



2. Les bénéficiaires

> <u>Tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique</u>, si la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans l'académie ou dans une académie limitrophe.

Dans ce cas, aucun justificatif n'est demandé si le rapprochement de conjoint a été validé à l'INTER.

Le rapprochement de conjoint ne peut être validé à l'INTRA que s'il a été pris en compte à l'INTER (sauf pour les titulaires de Versailles) :

- si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoint, le département saisi sera obligatoirement celui saisi à l'INTER
- Si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles (cf. annexe 7), le RC est possible sur un département de l'académie de Versailles limitrophe avec l'académie du conjoint (à préciser sur l'accusé de réception).
- Les titulaires de l'académie de Versailles en 2019/2020 participants volontaires au mouvement INTRA
- en poste définitif en établissement, lorsque la résidence demandée pour le rapprochement de conjoint est située dans une autre commune que le poste définitif.
- Les titulaires en zone de remplacement,

Les agents dont le conjoint est retraité ou stagiaire (sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans son académie de stage. Ex : les professeurs des écoles) ne peuvent prétendre au rapprochement de conjoint.



Des justificatifs sont demandés afin de valider le Rapprochement de Conjoint (annexe 2)

3. Les bonifications

Attention bour bénéficier du rapprochement de conjoint :

- ⇒ Le 1er vœu infra départemental (COM, GEO ou ZRE) <u>sans exclure de type d'établissement</u> (sauf agrégés demandant lycée) doit être dans le département saisi pour le rapprochement de conjoint.
- ⇒ Le 1er vœu départemental (DPT ou ZRD) <u>sans exclure de type d'établissement</u> (sauf agrégé demandant lycée) doit correspondre au département saisi pour le Rapprochement de conjoint.

30,2 points sur les vœux INFRA-DÉPARTEMENTAUX

Types de vœu	conditions		
COM (tout poste dans une commune)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement,		
GEO (tout poste dans un groupement ordonné de communes)	à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »		
ZRE (zone de remplacement)	Se reporter aux annexes 5-1, 5-2 et 5-3 pour optimiser les bonifications		

150,2 points sur les vœux DÉPARTEMENTAUX ET ACADÉMIQUES

Types de vœu	conditions		
DPT (tout poste d'un département)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement,		
ACA (tout poste de l'académie)	à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS)»		
ZRD (toute(s) zone(s) de remplacement d'un département)	possible pour les seules disciplines de l'annexe 5-1 et de l'annexe 5-2		
ZRA (toute(s) zone(s) de remplacement de l'académie)	Vœu possible pour toutes les disciplines		

Se reporter à l'annexe 5 pour la saisie des vœux sur Zone de Remplacement

Si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au(x) département(s) limitrophe(s) de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (en cas de compatibilité).

Remarque : Le vœu ETB n'est pas bonifié

EXEMPLES

La résidence demandée en RC est à Poissy (78- YVELINES) et j'ai formulé les vœux suivants :

A) Exemple où tous les vœux se bonifient convenablement car ordre bien respecté

Ordre de	Type de vœu	Bonification	Explication	
vœu		générée		
1	ETABLISSEMENT	0 POINT	pas de bonification sur un vœu établissement.	
	LPO JB Poquelin St Germain	(VŒU ETAB)		
2	COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN	30.2 POINTS	1 ^{er} vœu infra départemental situé dans le département de	
	LAYE	(VŒU COM)	résidence du conjoint (78)	
	(78- YVELINES)			
3	COMMUNE DE VERSAILLES (78-	30.2 POINTS	2 ^{ème} vœu infra départemental	
	YVELINES)	(VŒU COM)	bonification déclenchée grâce au vœu 2	
4	GEO ST GERMAIN EN LAYE ET SA	30.2 POINTS	3 ^{ème} vœu infra départemental	
	REGION (78)	(VŒU GEO)	bonification déclenchée grâce au vœu 2	
5	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON	30.2 POINTS	4 ^{ème} vœu infra départemental	
	(92 – HAUTS DE SEINE)	(VŒU COM)	bonification déclenchée grâce au vœu 2	
6	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	150.2 POINTS	1er vœu département correspondant au département du conjoin	
		(VŒU DPT)	(78)	
7	DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE	150.2 POINTS	2eme vœu département sur le 92	
	(92)	(VŒU DPT)	Bonification déclenchée grâce au vœu 6	

B) Exemple où une partie seulement des vœux se bonifient convenablement

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication	
1	ETABLISSEMENT	0 POINT	pas de bonification sur un vœu établissement	
	CLG Rameau Versailles	(vœu ETAB)	· ·	
2	COMMUNE DE VERSAILLES	30.2 POINTS	1er vœu COM situe dans le département de résidence du	
	(78- YVELINES)	(vœu COM)	conjoint (78)	
3	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON	30.2 POINTS	2 ^{ème} vœu infra départemental	
	(92 – HAUTS DE SEINE)	(vœu COM)	bonification déclenchée grâce au vœu 2	
4	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	30.2 POINTS	3 ^{ème} vœu infra départemental	
		(vœu COM)	bonification déclenchée grâce au vœu 2	
5	GROUPEMENT DE COMMUNE ST CLOUD ET	30.2 POINTS	4 ^{ème} vœu infra départemental	
	SA REGION (92)	(vœu GEO)	bonification déclenchée grâce au vœu 2	
6	DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)	0 POINT	1er vœu département différent du département du conjoint (78)	
		(vœu DPT)	\$	
7	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	0 POINT	2eme vœu département correspondant au conjoint	
		(vœu DPT)	Non bonifié car vœu 6 départemental non bonifié	

C) Exemple où seules les bonifications départementales se génèrent

Ordre de	Type de vœu	Bonification générée	Explication	
1	ETABLISSEMENT	0 POINT	pas de bonification sur un vœu établissement	
	CLG Jules Verne Rueil Malmaison	(vœu ETAB)		
2	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON	0 POINT	1 ^{er} vœu infra départemental	
	(92 – HAUTS DE SEINE)	(vœu COM)	Non bonifié car hors du département de résidence du conjoint	
			\$	
3	COMMUNE DE VERSAILLES (78-YVELINES)	0 POINT	2 ^{ème} vœu infra départemental	
		(vœu COM)	Non bonifié car vœu 2 infra départemental non bonifié	
4	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	0 POINT	3 ^{ème} vœu infra départemental	
		(vœu COM)	Non bonifié car vœu 2 infra départemental non bonifié	
5	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	150.2 POINTS	1er vœu département correspondant au département de	
		(vœu DPT)	résidence du conjoint (78)	
			Û	
6	DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE (92)	150.2 POINTS	2eme vœu départemental	
		(vœu DPT)	Bonification déclenchée grâce au vœu 5	

4. Les bonifications complémentaires au rapprochement de conjoints

Si le Rapprochement de conjoint est accordé, des bonifications peuvent alors être ajoutées :

- ➤ Bonification complémentaire ENFANTS :
- 100 points sont accordés par enfant sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA bénéficiant de la bonification
 RC
- 25 points sont accordés par enfant sur les vœux COM, GEO et ZRE bénéficiant de la bonification RC Attention à bien fournir les PJ (annexe 2)
 - ➤ Bonification complémentaire ANNÉES DE SEPARATION :

Bonifications suivant situation de l'enseignant, le nombre d'année de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA

		CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+
PERIODES	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
D'ACTIVITE	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

LA MUTATION SIMULTANEE

> Bénéficiaires :

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

- Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE.
- Dans le cas de conjoints, les agents doivent donc choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

> Formulation des vœux :

LES VŒUX DOIVENT ETRE IDENTIQUES ET FORMULES DANS LE MEME ORDRE

Bonifications ouvertes aux conjoints uniquement :

- 100 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA, ZRD, ZRA sans exclure de type d'établissement
- 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE sans exclure de type d'établissement

Se reporter à l'annexe 5 pour la saisie des vœux sur Zone de Remplacement

DEMANDE FORMULÉES AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

Principe:

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

➤ Bonifications:

Les personnels dans cette situation peuvent – sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, (voir p 10 à 15).

DEMANDE FORMULÉES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ

> Principe:

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2020, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille,etc.).

Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de parent isolé que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

➤ Bonification :

- 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE (pour le vœu ZRE se reporter à l'annexe 5) sans exclure de type d'établissement, sauf les professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »
 - 25 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020.
- 150 points forfaitaires sur les vœux DPT, ZRD ZRA, ACA (pour le vœu ZRD se reporter à l'annexe 5), sans exclure de type d'établissement, sauf les professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints «lycée»
 - 100 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020.



Les candidats ayant obtenu la bonification au mouvement INTER doivent fournir un justificatif du nombre d'enfants à charge. À défaut, <u>un seul enfant</u> sera pris en compte dans le cadre de la bonification complémentaire.

DEMANDES DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

> Réglementation :

Ref : I.3.3 de la note de service ministérielle /Article D322-1 du code de la sécurité sociale article 2 de la loi du 11 février 2005

> Bénéficiaires :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH : la preuve de dépôt de suffit pas ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

➤ Bonifications :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Versailles (annexe 9)

▶ 1 000 points seront attribués si l'objectif de la mutation est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. La situation de handicap peut concerner l'enseignant, son conjoint ou son enfant.

A défaut

▶ 100 points sont alloués automatiquement aux seuls candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclure de type d'établissement. (bonification impossible si la RQTH est attribuée au conjoint, ou si le handicap affecte l'enfant)



Sur le même vœu, la bonification 1000 et la bonification 100 ne sont pas cumulables

> Formulation des vœux :

Il est recommandé aux candidats sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du handicap pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Cette demande doit être renouvelée chaque année.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » ne peuvent être qu'exceptionnellement bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

➤ Procédure

Bonification 100 points:

Transmettre la RQTH de l'agent avec la confirmation de demande de mutation.

Bonification 1 000 points:

Remplir le dossier disponible en annexe 9 de la présente circulaire et de l'adresser à :

Madame le Médecin Conseiller Technique du Recteur

Service Médical Infirmier et Social

3, Boulevard de Lesseps

78017 Versailles cedex

Ce document devra ensuite être renvoyé, accompagné d'un dossier médical complet et récent, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur,

avant le 31 mars 2020

(Se reporter à la note de service ministérielle et à l'annexe 9 pour les pièces et renseignements demandés).



Aucune pièce médicale ne doit être adressée à la DPE.

LES SITUATIONS SOCIALES

Les situations sociales graves sont examinées par les services. Elles sont à signaler à : ce.smis@ac-versailles.fr

LA DEMANDE DE REINTEGRATION



Les intéressés sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la saisie de leurs vœux.

> Agents de retour de congé parental avec perte de poste

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant était titulaire d'un poste fixe en établissement, ou en zone de remplacement. Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux indiqués ci-dessous si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en **poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement,** (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »)
- ZRE (pour les disciplines de l'annexe 5-1), puis ZRD (disciplines des annexes 5-1 et 5-2) », puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.

L'affectation sur un de ces vœux permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

> Retour de congé longue durée (CLD)

Bonification pour retour de CLD: 1000 points sur les vœux:

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste (sans obligation de tous les formuler), À condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
- ZRE (pour les disciplines de l'annexe 5-1), ZRD (disciplines des annexes 5-1 et 5-2) », ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR (sans obligation de tous les formuler).
 - Autres situations avec perte de poste: (PACD, PALD, disponibilité, détachement...)
- 1 000 points sont accordés pour le vœu DPT (à condition de n'exclure aucun type d'établissement), dans le département correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra académique avant la perte du poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après perte de poste.
- 1 000 points sont accordés pour le vœu ZRD des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation. (ZRA pour les disciplines en ZRA)

ANCIENNETÉ DE SERVICE : ÉCHELON

> Principe

L'échelon pris en compte est celui au 31/08/2019 par promotion et au 01/09/2019 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

> Bonification:

Classe	Nombre de points
Classe normale	 7 points par échelon 14 points forfaitaire du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points à partir du 3^{ème} échelon
Hors classe	 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS. 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

LES PROFESSEURS AGRÉGÉS

Le vœu lycée et LP en EPS (excepté pour les disciplines enseignées uniquement en lycée) :

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes de lycées et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

- 90 points sont accordés sur les vœux précis ETB portant sur un lycée.
- 120 points sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications familiales

ANCIENNETÉ DE POSTE AU 31/08/2020

> Bénéficiaires :

- les titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme
- les stagiaires ex titulaires d'un autre corps de l'Éducation Nationale.

> Bonification:

- **20 points par année** de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.
- + 20 points si service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, sont <u>suspensif</u>s mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste en cas de réintégration:

- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- le détachement de catégorie A,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

EXERCICE DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2020 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que sur la base du volontariat.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou pas lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :

- les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés
- les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+
- bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais.
- Ce volontariat s'appliquera aux TZR affectés en AFA lors de la phase d'ajustement.

cf annexe 8 : liste des établissements en éducation prioritaire et politique de la ville

> Dispositif de l'éducation prioritaire et principes d'affectation :

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+
- Les établissements classés REP
- Les établissements relevant de la Politique de la Ville et mentionnés dans l'arrêté du 16/01/2001.

Des bonifications propres à ces établissements sont décrites ci-dessous :

> Bonification à l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire :

Tout agent stagiaire ou titulaire, demandant à titre définitif :

- <u>Van vœu précis ETB</u> sur un établissement entrant dans le nouveau dispositif de l'Education Prioritaire, quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de :
- 150 points si l'établissement est classé REP+
- 80 points si l'établissement est classé REP ou Politique de la ville
- <u>un vœu large (COM, GEO, DPT, ACA)</u> sur des postes exclusivement en éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE» (REP+, REP et Politique de la ville), quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de 60 points.



Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé «éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

► Bonification de sortie du dispositif EP ou ex APV :

La bonification Sortie d'Education Prioritaire est :

- cumulable avec les bonifications familiales
- possible sur tous les vœux

1/ Détermination de l'ancienneté de poste suivant le dispositif

- L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif, des TZR (en AFA, REP ou SUP) ou des ATP.
- Pour les lycées Ex APV : le calcul de l'ancienneté de poste est arrêté au 31/08/2015 (fin du dispositif).
- <u>Pour les établissements EP</u> : le calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2020 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement.
 - ⇒ les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation :
 - ⇒ les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2019.
- L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartis sur l'année.
- Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en REP ou SUP dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans SIAM, bénéficieront d'une bonification correspondante si leur service atteint ou dépasse les 6 mois, en cas de reconduction de REP ou SUP avant le 25 mai 2020.
- Les agents réaffectés par mesure de carte scolaire dans un établissement hors APV ou EP:

 La bonification s'applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un lycée exAPV, ou un établissement Éducation prioritaire. L'ancienneté lycée ex APV et l'ancienneté EP tiendront compte des années effectives d'enseignement dans cet établissement.

2/ Détermination de la bonification la plus intéressante pour l'enseignant en lycée:

Bonification EP dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans :

Vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP ...) 100 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville

50 points pour une affectation en REP

Vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

- 250 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 150 points pour une affectation en REP

Bonification lycée Ex APV en fonction de l'ancienneté Ex APV,

Vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP ...)

- 25 points pour 1 an d'ancienneté ex APV
- **50 points** pour 2 ans d'ancienneté ex APV
- 65 points pour 3 ans d'ancienneté ex APV
- **75 points** pour 4 ans d'ancienneté ex APV
- **100 points** pour 5, 6 ou 7 ans d'ancienneté ex APV
- **150 points** pour 8 ans et plus d'ancienneté ex APV

Valable uniquement pour le mouvement 2020 en lycée

Vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

- 50 points pour 1 an d'ancienneté ex APV
- 100 points pour 2 ans d'ancienneté ex APV
- 130 points pour 3 ans d'ancienneté ex APV
- **150 points** pour 4 ans d'ancienneté ex APV
- **250 points** pour 5, 6 ou 7 ans d'ancienneté ex APV
- 300 points pour 8 ans et plus d'ancienneté ex APV

Valable uniquement pour le mouvement 2020 en lycée



Une disposition spécifique ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires expérimentés dans les établissements de l'éducation prioritaire, permet aux volontaires de conserver leur poste d'origine pendant une durée déterminée. Cette disposition a pour vocation de permettre à ces personnels de conserver leur ancienneté de poste en cas de retour dans leur établissement d'origine, sans les léser pour autant s'ils souhaitent s'engager de manière pérenne sur le poste en éducation prioritaire ou dans une zone excentrée à l'issue de cette expérience.

Ces affectations seront effectuées sur dossier, en parallèle du mouvement intra académique. Ce dispositif sera précisé ultérieurement dans la circulaire relative aux délégations fonctionnelles.

LES PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

⇒ Circulaire « Mesures de carte scolaire » n°2020-24

➤ Principes :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer **obligatoirement** à la phase intraacadémique du mouvement.

- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2020 peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante.
- La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

► Bonification, formulation des vœux, traitement des vœux :

La procédure est particulière et son respect est indispensable pour bénéficier des points et des conditions de réaffectation liée à cette situation. Il convient donc de lire la circulaire « Mesures de carte scolaire » n°2020-24 avant de saisir des vœux liés à une mesure de carte scolaire

La bonification s'élève, dans ces conditions, à 1 500 points sur les 4 vœux obligatoires ETB, COM, DPT et ACA



Dans le cas où les 4 vœux obligatoires mentionnés supra ne sont pas saisis directement par l'intéressé, ils seront générés directement par l'administration après les vœux personnels éventuellement exprimés.

LES TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT (T.Z.R.)

Bonifications ouvertes au TZR lors de leur participation à phase Intra académique :

- Bonification pour exercice effectif de TZR (valable sur tous les types de vœux):
- 25 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,
- 100 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

De même, elles sont conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis, mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement.

Bonification Stabilisation sur poste fixe :

150 points sur le vœu DPT du département correspondant :

- à l'établissement de rattachement (RAD)
- à l'affectation à l'année (AFA) (ou à défaut affectation majoritaire) pour les disciplines en ZRA,

sans exclure de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

Saisie des préférences de remplacement si l'enseignant est TZR en 2019/2020 :

Les TZR actuellement affectés et les candidats qui font des vœux ZRE, ZRD ou ZRA sur une zone de remplacement de l'académie de Versailles peuvent saisir des préférences concernant leur affectation dans ladite zone de remplacement où ils exerceront à la rentrée 2020.

LA SAISIE DES PREFERENCES EST POSSIBLE

Du: 11 mars 2020 à 14h Au: 25 mars 2020 à 14h

Via Iprof-SIAM Même serveur que pour le mouvement intra-académique Rubrique « Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement »



Toute saisie dans la rubrique «consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation», génère une <u>participation effective au mouvement.</u> L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

Il importe donc que les personnels soient attentifs à distinguer sur SIAM :

- ce qui relève du mouvement intra-académique, rubrique « Consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation »
- > ce qui relève de **l'affectation des titulaires d'une ZR**, pour l'année scolaire 2020, rubrique « Saisissez **vos préférences** pour la phase d'ajustement »

Un titulaire d'une ZR peut saisir à la fois une participation au mouvement intra-académique et des préférences pour la phase d'ajustement.

En cas d'affectation TZR à la rentrée 2020 : Il convient de lire la circulaire sur les préférences et affectations des TZR n°2020- 26 pour connaître les règles d'affectation de la phase d'Ajustement des TZR.

PERSONNEL EN AFFECTATION PROVISOIRE MINISTERIELLE OU ACADEMIQUE (ATP ou APA)

Les personnels affectés à titre provisoire (ATP ou APA) bénéficient :

- De l'ancienneté de poste précédant l'ATP à laquelle s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP ou d'APA
- Des bonifications accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances. (25 points par an)

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Quand le changement de discipline a reçu un avis favorable du corps d'inspection, l'intéressé(e) a l'obligation de participer au mouvement INTRA académique.

Une bonification de 1000 points lui est accordée sur le département de la dernière affectation dans sa discipline d'origine. L'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

LES DÉTACHES DE CATEGORIE A

Les personnels détachés de catégorie A dans le corps des certifiés, agrégés bénéficient d'une bonification sur le département correspondant à l'affectation en qualité de titulaire dans le précédent corps :

1000 points sur le vœu DPT tout type de poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »).

LES ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AYANT ACQUIS AU MOINS « 300 points »

Cette procédure concerne :

> les **personnels entrés dans l'académie** à l'issue de la phase inter académique du mouvement 2020 disposant d'un barème fixe d'au moins 300 points

(Barème fixe = points d'échelon et points d'ancienneté de poste)

- Les personnels entrant dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2019 avec **au moins 300 points de barème** fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels entrés dans l'académie <u>en 2018</u> n'ayant pas obtenu de poste définitif au mouvement INTRA avec **au moins 175 points de barème** fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire,
- > Qui ont formulé au moins un vœu GEO, DPT ou ACA, y compris en précisant un type d'établissement.

Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, il sera procédé à une affectation provisoire à l'année (APA), au plus proche de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement).

Ils devront donc participer au mouvement 2021 pour obtenir une affectation définitive.

Pour ce mouvement INTRA 2020, ainsi que les deux suivants, le principe sera reconduit avec maintien des points liés au barème fixe. Au-delà, le principe de l'extension s'appliquera.

BONIFICATIONS STAGIAIRES

STAGIAIRES EX CONTRACTUELS

Bénéficiaires:

Stagiaires justifiant de services dont la durée, est égale à une année scolaire (en équivalent temps plein et sur 10 mois minimum) au cours des 2 années scolaires précédant leur stage. Excepté les ex EAP qui doivent justifier de 2 ans de service.

Les services doivent avoir été effectués en tant qu'enseignants contractuels de l'enseignement public 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, COP contractuels, MA garantis d'emploi, AESH, AED, ou EAP

Bonification ex contractuel:

- 150 points sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement.
- 20 points sur les vœux COM / GEO et ZRE sans exclure de type d'établissement

La bonification doit avoir été prise en compte à l'INTER 2020

STAGIAIRES EX FONCTIONNAIRES

<u>Bénéficiaires</u>: les stagiaires ex titulaires d'un corps hors Education Nationale ou Education Nationale hors enseignement du 2nd degré public

<u>Bonification</u>: 1 000 points sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclure de type d'établissement

STAGIAIRES ET STAGIAIRES 2017/2018 ET 2018/2019 N'AYANT PAS UTILISÉ LA BONIFICATION 15 POINTS

Bénéficiaires : Stagiaires dans l'enseignement public du 2nd degré de l'EN, stagiaires INSPE

<u>Bonification</u>: 15 points sur le <u>vœu choisi</u> à utiliser une fois dans les 3 ans suivant l'année de stage titularisant. Le choix du vœu doit être <u>exprimé clairement de façon manuscrite sur l'accusé de réception</u>. À défaut, la bonification s'appliquera automatiquement sur le 1^{er} vœu formulé.

Pour les participants à l'INTRA 2020, la bonification doit avoir été demandée à l'INTER.

➤ <u>Titulaires</u> : le bénéfice de la bonification de 15 points n'est pas possible pour les candidats ayant précédemment bénéficié de la bonification ex contractuel

VALORISATIONS DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Cette bonification concerne les enseignants supplémentaires en établissement ex-RAR («réseau ambition-réussite») qui ont 4 ans d'exercice effectif et continu :

⇒ 200 points plus 50 points supplémentaires au-delà de 4 ans sur les vœux larges COM, CEO, DPT, ACA, sans exclure de type d'établissement et sur les vœux ZRE, ZRD, ZRA

BONIFICATION AU TITRE DU VOEU PREFERENTIEL



Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) et hors spécifique académique trouvé dans la liste des vœux du candidat, classée par rang de vœu.

Conditions à remplir :

Exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT sans restriction de poste (sauf agrégé demandant lycée) que l'année précédente.

<u>Précisions</u>: le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte). En revanche, la présence, avant un vœu large « tout type d'établissement », d'un vœu large comportant des restrictions n'empêche pas la comptabilisation de la bonification vœu préférentiel.

Exemples:

Exemple n°1:

- · Rang 1 ETB
- Rang 2 DPT toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel car il a fait un vœu précis hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°2:

- Rang 1 COM toute catégorie
- · Rang 3 DPT toute catégorie

Le vœu de Rang 1 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°3:

- Rang 1 ETB SPEA
- Rang 2 DPT toute catégorie

Le vœu de Rang 2 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA. Le vœu rg1 n'est pas pris en compte car c'est un vœu SPEA.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

Niveau de bonification :

10 points par an, à compter de la 2e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6e année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

Cette bonification s'applique à partir du mouvement 2020 avec une prise en compte des vœux exprimés au mouvement 2019. Le maximum de points acquis au titre du mouvement 2020 est donc de 10.

LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES P.E.G.C.

1. LES PARTICIPANTS

Doivent participer OBLIGATOIREMENT, les personnels :

- qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
- qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter-académique

Peuvent participer: les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

2. LE DEPOT DES DEMANDES ET CALENDRIER

➤ LA PROCEDURE :

La demande de participation au mouvement intra académique des PEGC est formulée sur l'imprimé ci-joint (annexe 11-1).

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

➤ <u>LE CALENDRIER</u> :

Le dossier est à déposer auprès du chef d'établissement qui et le transmet au rectorat pour le

Le 31 mars 2020 au plus tard.

3. LES VŒUX

Chaque candidat peut formuler un maximum de **10 vœux** qui peuvent porter sur des **établissements** ou des **communes**.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.